

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 26 août 2020

Projet de loi

sur l'indemnisation pour pertes financières dans le domaine de l'accueil extra-familial pour enfants liée aux mesures de lutte contre le coronavirus

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'ordonnance fédérale sur l'atténuation des conséquences économiques des mesures destinées à lutter contre le coronavirus (Covid-19) sur l'accueil extra-familial institutionnel pour enfants, du 20 mai 2020;
vu l'article 113 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;
vu la loi sur l'accueil à journée continue, du 22 mars 2019;
vu la loi sur l'accueil préscolaire, du 12 septembre 2019;
vu l'arrêté d'application de l'ordonnance fédérale sur l'atténuation des conséquences économiques des mesures destinées à lutter contre le coronavirus (Covid-19) sur l'accueil extra-familial institutionnel pour enfants, du 1^{er} juillet 2020,
décrète ce qui suit :

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but de limiter les conséquences économiques de la lutte contre l'épidémie de coronavirus (Covid-19) dans le domaine de l'accueil extra-familial institutionnel pour enfants, de prévenir les dommages durables aux institutions et de contribuer ainsi au maintien de l'offre d'accueil, par le biais d'une aide financière extraordinaire unique aux structures concernées.

² Cette indemnisation est octroyée en raison du manque à gagner des structures visées à l'alinéa 1 suite à l'absence totale ou partielle de facturations aux bénéficiaires (contributions des parents non perçues) pour les prestations qui n'ont pas pu être fournies durant la période du 17 mars 2020 au 17 juin 2020.

Art. 2 Principe de subsidiarité

¹ L'indemnisation unique versée en vertu de la présente loi est subsidiaire à toutes prestations à laquelle le bénéficiaire a droit pour la période allant du 17 mars 2020 au 17 juin 2020, en particulier les compensations de charges salariales prévues par les assurances sociales, ainsi que toutes autres mesures de lutte contre le coronavirus.

² Les mesures prévues par la présente loi complètent celles des communes dans le domaine de l'accueil extra-familial institutionnel pour enfants.

³ Elles ne s'appliquent que si d'autres mesures fédérales relatives aux conséquences économiques de la lutte contre l'épidémie de coronavirus ne sont pas déjà appliquées dans le domaine de l'accueil extra-familial institutionnel pour enfants.

Art. 3 Champs d'application

¹ Conformément à l'article 2 de l'ordonnance fédérale sur l'atténuation des conséquences économiques des mesures destinées à lutter contre le coronavirus (Covid-19) sur l'accueil extra-familial institutionnel pour enfants, du 20 mai 2020, les bénéficiaires sont les structures d'accueil collectif de jour, les structures d'accueil parascolaire et les structures de coordination de l'accueil familial de jour.

² Les structures d'accueil collectif de jour remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- a) exploiter une structure accueillant des enfants d'âge préscolaire dans le canton de Genève;

- b) disposer d'au moins 10 places d'accueil;
- c) réaliser une durée d'ouverture d'au minimum 25 heures par semaine et de 45 semaines par année.

³ Les structures d'accueil parascolaire remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- a) exploiter dans le canton de Genève une structure accueillant des enfants jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire en dehors du temps consacré à l'enseignement;
- b) disposer d'au moins 10 places d'accueil;
- c) réaliser une durée d'ouverture d'au moins 4 jours par semaine et de 36 semaines par an, avec un accueil pendant des blocs horaires qui durent au moins 1 heure le matin, au moins 2 heures à midi ou toute la pause de midi, repas compris, ou au moins 2 heures l'après-midi.

⁴ Sont exclues du champ d'application les institutions exploitées par les pouvoirs publics, conformément à l'article 3, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale.

Art. 4 Autorité compétente

¹ Le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (ci-après : département) est l'autorité d'application de la présente loi.

Art. 5 Financement

¹ Le financement des indemnités octroyées sur la base de la présente loi est prévu au budget du département.

² La Confédération contribue à hauteur de 33% aux indemnités versées par l'Etat de Genève et par les communes.

³ Les montants octroyés par l'Etat de Genève sur la base de la présente loi sont destinés uniquement aux structures privées ne recevant pas de subventions ordinaires d'une collectivité publique.

Art. 6 Indemnités pour pertes financières en faveur des institutions d'accueil extra-familial pour enfants

¹ Le département octroie, sur demande, des indemnités pour pertes financières sous forme d'indemnisation aux institutions d'accueil extra-familial pour enfants pour compenser les contributions de garde d'enfants non versées par les parents durant la période s'étendant du 17 mars 2020 au 17 juin 2020.

² Sont considérées comme contributions des parents non perçues pour la garde d'enfants les contributions que les parents doivent payer aux institutions d'accueil extra-familial pour enfants après déduction des subventions ordinaires des communes, même s'ils n'ont pas eu recours aux prestations de garde d'enfants en raison des mesures de lutte contre le coronavirus.

³ Sont considérées comme non perçues les contributions que les parents doivent aux institutions d'accueil extra-familial pour enfants sur la base d'accords contractuels. Seuls les frais liés à la garde d'enfants peuvent être pris en compte.

⁴ Les institutions d'accueil extra-familial pour enfants qui demandent une indemnisation pour pertes financières doivent rembourser aux parents les contributions perçues pour les prestations de garde d'enfants auxquelles ils n'ont pas eu recours durant la période s'étendant du 17 mars 2020 au 17 juin 2020. Le remboursement peut également prendre la forme d'une bonification des contributions perçues pour les mois qui suivent.

⁵ L'indemnisation couvre 100% des contributions des parents non perçues pour la garde d'enfants. Les compensations des charges salariales prévues par les assurances sociales ainsi que les éventuelles autres prestations mises en œuvre par la Confédération pour atténuer les conséquences économiques des mesures de lutte contre le coronavirus sont déduites du montant de l'indemnisation.

Art. 7 Conditions et modalités

Les demandes d'indemnisation doivent être adressées au département selon les conditions et délais fixés par directive départementale qui se fonde sur l'ordonnance fédérale sur l'atténuation des conséquences économiques des mesures destinées à lutter contre le coronavirus (Covid-19) sur l'accueil extra-familial institutionnel pour enfants, du 20 mai 2020.

Art. 8 Décision

Tout décision prise par le département en application de la présente loi est écrite et motivée. Elle mentionne expressément dans quel délai, sous quelle forme et auprès de quelle autorité il peut être formé un recours.

Art. 9 Indemnisation unique indûment perçue

Les prestations indûment perçues doivent être restituées sur décision du département.

Art. 10 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le 20 mai 2020, le Conseil fédéral a édicté une ordonnance¹ sur l'atténuation des conséquences économiques des mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) sur l'accueil extra-familial institutionnel pour enfants (ci-après : l'ordonnance fédérale). L'objectif est de prévenir autant que possible des fermetures et des faillites afin que les parents et l'économie puissent compter, après la crise, sur une offre d'accueil extra-familial aussi étoffée qu'auparavant.

Cette ordonnance prévoit un soutien de 65 millions de francs aux institutions d'accueil extra-familial qui ont subi des pertes financières en lien avec la crise sanitaire.

Les cantons sont tenus par la Confédération d'accorder des aides financières aux institutions privées d'accueil extra-familial pour enfants afin de compenser les contributions des parents non perçues durant la période du 17 mars 2020 au 17 juin 2020. La Confédération prend à sa charge un tiers des coûts qui en résultent.

Les structures d'accueil collectif de jour accueillant des enfants d'âge préscolaire², les structures d'accueil parascolaire et les structures coordonnant l'accueil familial de jour qui sont gérées par des organismes privés peuvent déposer une demande d'indemnisation pour les pertes financières subies. Les institutions qui sont exploitées par les pouvoirs publics ne reçoivent pas d'indemnités selon l'article 3, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale.

Périmètre de l'ordonnance

Cette ordonnance fédérale contraint le canton de Genève à indemniser les pertes financières pour compenser les contributions non versées par les parents à des structures d'accueil privées, la Confédération contribuant à hauteur de 33% à ces montants.

¹ Cf. annexe 3.

² Structures accueillant des enfants d'âge préscolaire disposant d'au moins 10 places, ouvertes au moins 25 heures par semaine et 45 semaines par année (art. 4, al. 2, OAAcc).

A Genève, l'offre d'accueil préscolaire et parascolaire est principalement organisée par des structures subventionnées (associations) ou gérées par les communes (groupement intercommunal ou association intercommunale, structures municipalisées, etc.).

En 2019, 87% des places offertes dans les structures d'accueil préscolaire à prestations élargies (SAPE), soit 6 031 places en crèches, sont subventionnées ou exploitées par les communes. Les places restantes sont financées soit par des institutions de droit public (5%), soit par des entreprises (3%), soit par des organisations internationales (1%) ou ne reçoivent aucune subvention (4%)³. Quant à l'accueil parascolaire des élèves fréquentant l'école publique, 98% de l'offre d'accueil est assuré par le GIAP (Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire), seuls deux lieux d'accueil parascolaire n'en faisant pas partie.

Malgré les demandes réitérées du canton de Genève et des cantons romands pour que l'ensemble des structures d'accueil, dont les structures exploitées par les collectivités publiques, puissent bénéficier des indemnités versées au titre de l'ordonnance fédérale, les autorités fédérales n'ont pas à ce stade retenu cette possibilité. Les directives de l'OFAS⁴, du 17 juin 2020, indiquent ainsi que seules les institutions gérées par un organisme privé, y compris celles subventionnées par les collectivités publiques, sont éligibles à ces aides. Sont donc exclues du droit aux indemnités tant les structures municipalisées qu'une partie des structures dont l'organisme responsable est géré par une ou plusieurs communes (p. ex. : groupement intercommunal, fondation de droit public, association intercommunale).

Structures d'accueil préscolaire	Périmètre ordonnance : oui/non	Nombre SAPE
SAPE municipalisées	Non	12
SAPE gérées par des fondations ou associations intercommunales	Non	8
SAPE gérées par des associations privées subventionnées par les communes	Oui	79
SAPE sans subventions d'une collectivité publique ou d'une entité privée	Oui	6

³ Observatoire cantonal de la petite enfance /SRED : <https://www.ge.ch/document/12597/telecharger>.

⁴ Cf. annexe 4.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, dans notre canton, l'accueil parascolaire est une tâche exclusive des communes. En outre, conformément à la loi sur l'accueil préscolaire, du 12 septembre 2019, il revient aux communes de financer l'exploitation des structures d'accueil préscolaire qu'elles exploitent ou subventionnent après déduction de la participation des parents, du canton et des autres recettes (art. 8). Aussi, les communes auront la charge de couvrir les pertes des structures d'accueil préscolaire et parascolaire. La participation de la Confédération est soumise à la condition que les subventions ordinaires des communes continuent à être versées. Sous réserve des indemnités qui seront accordées par la Confédération dans le cadre de l'ordonnance, les communes pourront être indemnisées à hauteur de 33% du montant des pertes pour les structures privées qu'elles subventionnent.

Soutien exceptionnel aux structures d'accueil privées non subventionnées

Sous réserve de l'adoption du présent projet de loi par le Grand Conseil, le canton de Genève ne devrait prendre en compte, à titre exceptionnel, que les pertes de recettes des structures d'accueil privées non subventionnées, à savoir ne recevant pas de subventions ordinaires d'une collectivité publique.

Ce soutien temporaire pourrait potentiellement être accordé à 6 crèches (299 places) répondant aux critères définis par l'ordonnance fédérale. Si la demande est acceptée, la Confédération devrait contribuer à raison de 33% de la somme. En outre quelques demandes ont été adressées par des écoles privées offrant des prestations de type parascolaire et sont en cours d'examen.

Les institutions qui ne l'ont pas déjà fait devront rembourser aux parents les contributions déjà perçues pour les prestations de garde des enfants auxquelles ils n'ont pas eu recours. Le remboursement peut également prendre la forme d'une bonification des contributions perçues pour les mois qui suivent. En outre, les compensations des charges salariales prévues par les assurances sociales (indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail) ainsi que les éventuelles autres prestations mises en œuvre par la Confédération pour atténuer les conséquences économiques des mesures de lutte contre le coronavirus (Covid-19) sont déduites du montant de l'indemnisation.

Période

Dans notre canton, la fermeture des structures a été levée à partir du 27 avril 2020 et, depuis le 11 mai 2020, tous les lieux d'accueil sont rouverts et l'offre est étendue à tous les enfants de parents inscrits. Or, l'ordonnance fédérale (art. 4, al. 1) prévoit que les aides doivent compenser les

contributions des parents durant la période jusqu'au 17 juin 2020. Ce délai ne correspond ainsi pas à la situation des lieux d'accueil dans notre canton. Toutefois, compte tenu du personnel à disposition et des mesures sanitaires à appliquer, il est possible que certaines structures n'aient pas pu offrir à tous les parents des places selon l'abonnement qui prévalait avant la crise et n'ont donc pas pu percevoir l'entier des montants en conséquence.

Demandes reçues

Conformément à l'ordonnance fédérale et à sa directive d'application, les structures disposaient d'un délai au 17 juillet 2020 pour déposer leur demande. Le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse a reçu 143 dossiers dont 5 émanant de structures d'accueil préscolaire privées non subventionnées pour un montant d'environ 455 000 francs.

Les décisions d'octroi ou de refus des indemnités doivent être rendues avant le 16 septembre 2020, date d'expiration de l'ordonnance Covid-19 accueil extra-familial pour enfants. Les demandes des cantons en vue d'obtenir la contribution fédérale doivent être adressées à l'Office fédéral des assurances sociales au plus tard le 31 octobre 2020.

Le présent projet de loi vise à donner la base légale nécessaire au canton pour l'octroi des indemnisations liées à l'ordonnance fédérale. En parallèle, est déposée une demande de dépassement de crédit supplémentaire.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier (art. 30 RPFCEB – D 1 05.04)*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFCEB – D 1 05.04)*
- 3) *Ordonnance sur l'atténuation des conséquences économiques des mesures destinées à lutter contre le coronavirus (Covid-19) sur l'accueil extra-familial pour enfants, du 20 mai 2020*
- 4) *Directives de l'OFAS concernant l'ordonnance Covid-19 accueil extra-familial pour enfants, du 17 juin 2020*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

♦ Projet de loi présenté par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse

♦ Objet : Projet de loi sur l'indemnisation pour pertes financières dans le domaine de l'accueil extra-familial pour enfants liée aux mesures de lutte contre le coronavirus

♦ Rubrique budgétaire concernée : 03.31.06.02 369099 (S133472000 Covid-19 Indemnisation institutions accueil extra-familial)

♦ Numéro et libellé de programme concerné : F04 "Enfance, jeunesse et soutien à la parentalité"

♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mios de fr.)	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Dès 2027
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	0.5	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	0.5	-	-	-	-	-	-	-
Revenus.	0.2	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	0.2	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-0.3	-	-	-	-	-	-	-

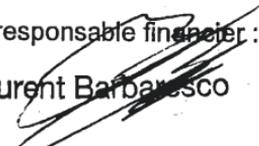
♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :

oui non Les incidences financières de ce projet de loi font l'objet d'une demande de crédit supplémentaire au budget de fonctionnement 2020.

- oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au plan financier quadriennal 2020-2023.
- oui non Les incidences financières de ce projet de loi prendront fin à l'échéance comptable 2020.
- oui non Autre(s) remarque(s) : _____

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 05/01/2020 Signature du responsable financier :

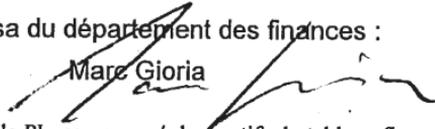

Laurent Barbatesco

2. Approbation / Avis du département des finances

- oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le 5 août 2020

Visa du département des finances :


Marc Gioria

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 3 août 2020.

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi sur l'indemnisation pour pertes financières dans le domaine de l'accueil extra-
familial pour enfants liée aux mesures de lutte contre le coronavirus**

Projet présenté par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse

(montants annuels, en mios de fr.)	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	dès 2027
TOTAL charges de fonctionnement	0.50	0.00						
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34] 1.625%	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.17	0.00						
Revenus [40 à 46]	0.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-0.34	0.00						

Remarques :

Date et signature du responsable financier : 05/01/2020

Laurent Bonafresco



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

RO 2020
www.droitfederal.admin.ch
La version électronique
signée fait foi



Ordonnance

sur l'atténuation des conséquences économiques des mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) sur l'accueil extra-familial institutionnel pour enfants (Ordonnance COVID-19 accueil extra-familial pour enfants)

du 20 mai 2020

Le Conseil fédéral suisse,
vu l'art. 185, al. 3, de la Constitution¹,
arrête:

Art. 1 But et rapport avec d'autres mesures

¹ La présente ordonnance a pour but de limiter les conséquences économiques de la lutte contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19) dans le domaine de l'accueil extra-familial institutionnel pour enfants, de prévenir les dommages durables aux institutions et ainsi contribuer au maintien de l'offre d'accueil.

² Les mesures prévues par la présente ordonnance complètent celles des cantons et des communes dans le domaine de l'accueil extra-familial institutionnel pour enfants.

³ Elles ne s'appliquent que si d'autres mesures fédérales relatives aux conséquences économiques de la lutte contre l'épidémie de coronavirus ne sont pas déjà appliquées dans le domaine de l'accueil extra-familial institutionnel pour enfants.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *institutions d'accueil extra-familial pour enfants*: les structures d'accueil collectif de jour, les structures d'accueil parascolaire ainsi que les structures coordonnant l'accueil familial de jour;
- b. *structures d'accueil collectif de jour*: les structures qui accueillent des enfants d'âge préscolaire;

RS 862.1

¹ RS 101

- c. *structures d'accueil parascolaire*: les structures qui accueillent des enfants jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire en dehors du temps consacré à l'enseignement;
- d. *structures coordonnant l'accueil familial de jour*: notamment les associations de parents de jour, les associations professionnelles, les organisations privées spécialisées et les collectivités publiques.

Art. 3 Mesures de soutien

¹ La présente ordonnance prévoit comme mesures de soutien des indemnités pour pertes financières en faveur des institutions d'accueil extra-familial pour enfants.

² Les institutions qui sont exploitées par les pouvoirs publics ne reçoivent pas d'indemnités.

Art. 4 Indemnités pour pertes financières en faveur des institutions d'accueil extra-familial pour enfants

¹ Les cantons octroient, sur demande, des indemnités pour pertes financières sous forme d'aides financières aux institutions d'accueil extra-familial pour enfants pour compenser les contributions de garde d'enfants non versées par les parents durant la période s'étendant du 17 mars 2020 au 17 juin 2020.

² Sont considérées comme contributions des parents non perçues pour la garde d'enfants, les contributions que les parents doivent payer aux institutions après déductions des subventions ordinaires du canton et des communes, même s'ils n'ont pas eu recours aux prestations de garde d'enfants en raison des mesures de lutte contre le coronavirus.

³ Les institutions qui demandent une indemnisation pour pertes financières doivent rembourser aux parents les contributions perçues pour les prestations de garde d'enfants auxquelles ils n'ont pas eu recours durant la période s'étendant du 17 mars 2020 au le 17 juin 2020.

⁴ L'indemnisation couvre 100 % des contributions des parents non perçues pour la garde des enfants. Les compensations des charges salariales prévues par les assurances sociales ainsi que les éventuelles autres prestations mises en œuvre par la Confédération pour atténuer les conséquences économiques des mesures de lutte contre le coronavirus sont déduites du montant de l'indemnisation.

Art. 5 Procédure

¹ Les institutions d'accueil extra-familial adressent les demandes aux services désignés par les cantons jusqu'au 17 juillet 2020.

² Est compétent à raison du lieu le canton dans lequel l'institution d'accueil extra-familial pour enfants a son siège.

³ Les cantons statuent sur les demandes et versent les aides financières.

⁴ La Confédération contribue à hauteur de 33 % aux indemnités versées par les cantons. La participation de la Confédération est soumise à la condition que les subventions ordinaires du canton et des communes continuent à être versées.

⁵ L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) édicte, après avoir entendu les cantons, des directives concernant les modalités, notamment les modalités de demande, de calcul et de paiement.

Art. 6 Surveillance et contrôle

¹ L'OFAS surveille l'exécution de la présente ordonnance. Les organes d'exécution compétents désignés par les cantons ainsi que leurs mandataires doivent fournir à l'OFAS et aux autres autorités de surveillance les renseignements nécessaires à l'exécution de leur tâche de surveillance.

² Le Contrôle fédéral des finances collabore avec l'OFAS pour déterminer les risques et éviter des versements indus de prestations. Il peut procéder à des contrôles spécifiques auprès des organes d'exécution compétents et accéder pour ce faire aux données nécessaires relatives aux indemnités pour pertes financières COVID-19 en faveur des institutions d'accueil extra-familial pour enfants.

Art. 7 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 17 mars 2020².

² Elle a effet pendant six mois à compter de la date de l'entrée en vigueur.

20 mai 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

² Publication urgente du 20 mai 2020 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)



Directives de l'OFAS concernant l'ordonnance sur l'atténuation des conséquences économiques des mesures destinées à lutter contre le coronavirus (Covid-19) sur l'accueil extra-familial institutionnel pour enfants

(Ordonnance Covid-19 accueil extra-familial pour enfants)

du 17 juin 2020

1. But et base légale

Les présentes lignes directrices visent à préciser l'ordonnance Covid-19 accueil extra-familial pour enfants et le commentaire afférent et à permettre aux cantons d'en assurer l'exécution.

Elles se fondent sur l'art. 5, al. 5, de l'ordonnance Covid-19 accueil extra-familial pour enfants ainsi que sur l'art. 22 de la loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu ; RS 616.1)

2. Subsidiarité (art. 1, al. 2 et 3)

L'ordonnance Covid-19 accueil extra-familial pour enfants a un rôle subsidiaire. Elle ne s'applique donc que dans la mesure où d'autres mesures prises par la Confédération pour lutter contre les conséquences économiques du coronavirus ne sont pas déjà appliquées dans le domaine de l'accueil extra-familial institutionnel pour enfants.

Les compensations des charges salariales prévues par les assurances sociales (indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail, allocations pour perte de gain) sont donc déduites des indemnités pour pertes financières. Les crédits transitoires contractés éventuellement par les institutions pour garantir leur liquidité (crédits Covid-19) ne sont en revanche pas déduits, car ils doivent être remboursés.

Les compensations prévues par les assurances sociales doivent être demandées au préalable par les requérants, dans la mesure où ils y ont droit, dans le cadre de leur obligation de réduire le dommage. Si les requérants ont renoncé à déposer une telle demande, le canton décide si un montant fictif à hauteur des prestations attendues doit être déduit du montant des indemnités.

Si une décision des assurances sociales est attendue, la demande d'indemnités pour pertes financières peut être suspendue provisoirement. Le canton doit toutefois avoir rendu sa décision sur le droit aux indemnités pour pertes financières avant l'expiration de la durée de validité de l'ordonnance Covid-19 accueil extra-familial pour enfants, qui est fixée au 16 septembre 2020. La décision doit, au besoin, être prise sous réserve, sur la base d'une estimation des prestations des assurances sociales fondée sur la demande d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail ou d'allocation pour perte de gain COVID-19. Une décision prise sous réserve peut encore être corrigée après le 16 septembre 2020, c'est à

dire après la date d'expiration de l'ordonnance Covid-19 accueil extra-familial pour enfants (voir à ce sujet le point 4.4 Décision et voie de droit). Dans ce cas, il convient de s'assurer qu'un décompte final sera établi ultérieurement et d'éviter toute surindemnisation. Les indemnités pour pertes financières indûment touchées doivent faire l'objet d'une demande de remboursement par les cantons. Ces points doivent être mentionnés dans les décisions. La participation de la Confédération est accordée sur la base des décisions définitives.

Toute indemnité éventuelle déjà versée par le canton et/ou les communes ou par des tiers pour les contributions des parents non perçues doit être déduite lors du versement de l'indemnité (voir à ce sujet le point 4.5 Versement des indemnités pour pertes financières).

3. Indemnités pour pertes financières en faveur des institutions d'accueil extra-familial pour enfants (art. 3 et 4)

3.1 Droit aux indemnités pour pertes financières

Les institutions exploitées par les pouvoirs publics ne reçoivent pas d'indemnités pour pertes financières. Ce sont des institutions dont l'organisme responsable est par exemple une commune, plusieurs communes ou un canton. Il peut s'agir aussi d'un regroupement de communes organisées en association ou en fondation, etc. Par contre, les institutions gérées par un organisme privé qui, par exemple, a conclu une convention de prestations avec une ou plusieurs communes ou dont les places ou les heures de garde (dans les structures coordonnant l'accueil familial de jour) sont subventionnées par les pouvoirs publics, ne sont pas concernées et peuvent donc recevoir des indemnités pour pertes financières.

Sont considérées comme institutions d'accueil extra-familial pour enfants, les structures d'accueil collectif de jour, les structures d'accueil parascolaires, ainsi que les structures coordonnant l'accueil familial de jour. Il convient sur ce point de se référer aux définitions figurant dans la loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants (LAAcc) et dans l'ordonnance sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants (OAAcc). Les groupes de jeux n'ont pas droit aux indemnités pour pertes financières.

3.2 Contributions des parents non perçues

L'absence de recours aux offres d'accueil peut être due à la fermeture complète ou partielle des institutions ou à la demande des autorités de garder, si possible, les enfants à la maison. Il peut aussi être tenu compte des cas dans lesquels les parents ont renoncé à recourir aux offres d'accueil, parce qu'un membre de la famille appartient à un groupe à risque.

Les institutions qui demandent une indemnisation pour pertes financières doivent rembourser aux parents les contributions éventuelles déjà perçues pour les prestations de garde auxquelles ils n'ont pas eu recours. Elles n'ont aucun droit à des indemnités pour pertes financières si, sans raison valable, elles ne remboursent pas ces contributions ou ne les remboursent que partiellement. Le remboursement peut également prendre la forme d'une bonification des contributions perçues pour les mois qui suivent. Les institutions doivent toutefois pouvoir attester de l'existence de ces bonifications. .

Les institutions doivent rembourser à tous les parents les contributions pour les prestations de garde auxquelles ils n'ont pas eu recours. Peu importe le domicile des parents (autre commune, autre canton ou à l'étranger). Cela permet d'éviter toute inégalité de traitement des parents en raison de leur domicile. Par la suite, les cantons ont la possibilité de procéder entre eux à une compensation dans le cas de parents résidant dans un autre canton.

En principe, seules les contributions que les parents doivent effectivement verser aux institutions, après déduction des subventions cantonales et communales auxquelles ils ont droit, peuvent être prises en compte en tant que contributions des parents non perçues pour

la garde des enfants (contribution nette). Les institutions ne peuvent donc faire valoir que le montant qu'ils facturent aux parents après déduction des subventions. Il existe cependant des communes dans lesquelles les subventions sont versées directement aux parents sous la forme de bons de garde ou sous une forme similaire (versement direct aux bénéficiaires), les parents payant alors le plein tarif aux institutions. Les institutions ne connaissent donc pas la contribution nette des parents. Dans de tels cas, les institutions peuvent indiquer le plein tarif au titre des contributions des parents. Elles doivent cependant indiquer expressément dans le formulaire que des bons de garde sont octroyés directement aux parents. Dans ce cas, le canton doit, après discussion avec les communes, corriger les données relatives aux contributions des parents et déduire le montant des bons de garde octroyés (voir à ce sujet le point 4.3 Examen de la demande par le canton).

Sont considérées comme non perçues, les contributions que les parents doivent aux institutions sur la base d'accords contractuels. Seuls les frais liés à la garde d'enfants peuvent être pris en compte. Les coûts pour les repas et d'autres prestations matérielles (couches, etc.) doivent être déduits. Si les tarifs demandés aux parents sont des forfaits incluant, entre autres, les repas, il convient de déduire un forfait de 8 francs par jour et par enfant à ce titre, qu'il soit prévu que les enfants soient présents toute la journée ou seulement une demi-journée (avec ou sans repas de midi).

3.3 Durée et montant des indemnités pour pertes financières

La demande d'indemnisation se rapporte toujours à la période s'étendant du 17 mars 2020 au 17 juin 2020. Si l'absence de versement des contributions des parents ne porte pas sur toute cette période, il convient d'en tenir compte en conséquence lors du calcul de l'indemnité. L'indemnité couvre toujours 100 % des contributions des parents non perçues pour la garde des enfants pendant cette même période. Les cantons ne peuvent pas y déroger. Ils ne peuvent pas non plus exclure une partie des contributions des parents non perçues, en invoquant par ex. que les parents n'habitent pas dans le canton (voir à ce sujet le point 3.2 Contributions des parents non perçues).

4. Procédure relative aux demandes des institutions

(art. 5, al. 1 - 3)

La gestion de la procédure relève de la compétence des cantons. Ils désignent une ou les autorités d'exécution compétentes à laquelle ou auxquelles adresser les demandes. Les cantons peuvent également déléguer partiellement ou complètement l'exécution aux communes ou à des tiers. Ceux-ci doivent rendre compte au canton des demandes reçues. Le canton est responsable de déposer la demande à la Confédération (voir à ce sujet le chapitre 5 Procédure relative aux demandes des cantons en vue du calcul de la contribution fédérale). Le canton compétent à raison du lieu est celui dans lequel l'institution a son siège. Si un organisme gère plusieurs institutions, il doit présenter une demande séparée pour chaque institution du canton dans lequel l'institution est située.

4.1 Demandes

Les demandes doivent être adressées avant le 17 juillet 2020 (cachet de la poste ou la réception du courriel faisant foi) au canton compétent. Les demandes présentées après cette date ne seront pas traitées, sauf si un motif valable justifie la fixation d'un nouveau délai.

La Confédération met à disposition des cantons un formulaire pour les institutions. Toutefois, le canton peut également utiliser son propre formulaire. Les demandes doivent être déposées dûment remplies. Si une demande est arrivée dans les délais, sans toutefois être complète, le canton peut accorder un délai supplémentaire afin de la compléter.

4.2 Obligation de renseigner et obligation de déclarer

Les institutions qui demandent des indemnités pour pertes financières doivent dûment remplir une autodéclaration en se conformant à la vérité. Elles sont tenues de fournir aux autorités d'exécution tous les renseignements nécessaires. Elles autorisent également les assurances sociales mentionnées, à fournir, sur demande, aux autorités d'exécution toutes les informations et à mettre à disposition tous les documents nécessaires à l'établissement du droit aux indemnités pour pertes financières. Les prestations allouées indûment sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet doivent être remboursées, les dispositions pénales et les sanctions de droit administratif sont réservées (art. 11, 30 et 37 ss de la loi sur les subventions, LSU ; RS 616.1).

4.3 Examen de la demande par le canton

Les cantons ou les autorités d'exécution compétentes désignés par ceux-ci sont tenus de vérifier la plausibilité des données des requérants et de réaliser, au besoin, des contrôles aléatoires. Cela concerne tant les données sur les contributions des parents non perçues que les compensations des charges salariales prévues par les assurances sociales. Les cantons doivent présenter à la Confédération la manière dont ils ont vérifié l'exactitude des données.

Si les institutions indiquent que des bons de garde ou une prestation similaire sont octroyés directement aux parents (versement direct aux bénéficiaires), le canton doit corriger en conséquence les contributions des parents invoquées. Il doit à cet effet faire confirmer par les autorités compétentes le montant des bons de garde octroyés et le déduire des indications sur les contributions des parents. Pour le calcul des indemnités pour pertes financières, seul le montant net des contributions des parents est pris en compte. Afin de garantir que les institutions soient indemnisées à 100 % pour les contributions des parents non perçues, les communes doivent leur verser directement la différence (montant des bons de garde versés) par rapport au plein tarif. En contrepartie, les communes peuvent récupérer auprès des parents les bons de garde d'enfants versés pour les gardes d'enfants auxquelles les parents n'ont pas eu recours ou les compenser avec des demandes futures.

4.4 Décision et voie de droit

Les cantons doivent impérativement se prononcer sur le droit aux indemnités pour pertes financières avant le 16 septembre 2020, date à laquelle expire l'ordonnance Covid-19 accueil extra-familial pour enfants. Ils se prononcent par voie de décision sur les demandes des institutions.

Si la demande ne peut pas faire l'objet d'une décision définitive d'ici au 16 septembre 2020, le canton peut rendre une décision sous réserve. Une décision sous réserve peut encore être corrigée après le 16 septembre 2020, c'est-à-dire après la date d'expiration de l'ordonnance Covid-19 accueil extra-familial pour enfants. Dans ce cas, il faut veiller à ce qu'un décompte définitif soit effectué à une date ultérieure et à éviter toute surcompensation. Les cantons réclament le remboursement des indemnités pour pertes financières éventuellement versées à tort. Ces points doivent figurer dans les décisions rendues par les cantons. La participation de la Confédération est basée sur les décisions finales.

Les procédures pour le versement de prestations par les cantons sont régies par le droit cantonal. Les décisions des autorités cantonales peuvent faire l'objet d'un recours dont la procédure est régie par le droit cantonal. Étant donné qu'il existe un droit à des aides financières, la décision des autorités cantonales de dernière instance peut être attaquée par recours en matière de droit public devant le Tribunal administratif fédéral (art. 82, lit. a et art. 83, let. k, LTF, RS 173.110). La dernière instance cantonale doit être un tribunal supérieur (art. 86, al. 2, LTF).

4.5 Versement des indemnités pour pertes financières

En principe, les cantons versent aux requérants la totalité de l'indemnisation pour pertes financières fixée par décision. Ils peuvent impliquer les communes ou des tiers dans le financement conformément à la répartition des compétences au sein des cantons.

En ce qui concerne le versement des indemnités pour pertes financières, les indemnités déjà versées par le canton, et/ou des communes ou des tiers pour compenser les contributions des parents non perçues doivent être prises en compte. Cela permet d'éviter des surindemnisations.

Aucune cotisation de sécurité sociale n'est due sur les indemnités pour pertes financières. Il n'existe aucune réglementation spécifique en matière d'assujettissement à l'impôt.

5. Procédure relative aux demandes des cantons en vue du calcul de la contribution fédérale

(art. 5, al. 4)

La Confédération met à disposition des cantons deux formulaires, le formulaire K1 et le formulaire K2, pour le décompte de la contribution fédérale. Le formulaire K1 doit obligatoirement être utilisé. Si les cantons le souhaitent, ils peuvent présenter leur propre liste récapitulative au lieu du formulaire K2, en indiquant les informations requises. Les demandes individuelles des institutions ne doivent pas être présentées.

Les demandes des cantons en vue d'obtenir la contribution fédérale doivent être adressées à l'Office fédéral des assurances sociales le 31 octobre 2020 au plus tard (cachet de la poste ou réception du courriel faisant foi). Une seule demande peut être présentée par canton, même si l'exécution a été déléguée à plusieurs autorités.

Les demandes présentées hors délai ne seront pas traitées. Si les demandes sont déposées à temps mais qu'elles sont incomplètes, les cantons peuvent se voir accorder un délai supplémentaire pour les compléter.

La Confédération contribue à hauteur de 33 % aux indemnités pour pertes financières. Le montant de la participation est calculé sur la base des décisions définitives (cf. Chapitre 2 sur la subsidiarité). La Confédération verse sa part aux cantons. Il appartient aux cantons de répartir la contribution de la Confédération conformément à la répartition des compétences entre le canton, les communes et des tiers au sein du canton.